



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S POLIMERI  
EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé sur le territoire des communes de LOON-PLAGE  
et MARDYCK, site route du Fortelet**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de la S.A.S POLIMERI EUROPA FRANCE -  
siège social : route des Dunes BP 59 59279 MARDYCK pour le site route du Fortelet sur le territoire des  
communes de MARDYCK et LOON-PLAGE (59279), notamment les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1987,  
4 juillet 1988, 17 mai 1989, 11 mai 2006, 1<sup>er</sup> février 2007, 17 avril 2007, 3 décembre 2007 et 22 février  
2008 ;

Vu la demande présentée par la S.A.S POLIMERI EUROPA FRANCE en vue de :

- modifier les installations de stockage de liquides inflammables, site route du Fortelet, dans le cadre  
du projet de modification de la ligne de production de polyéthylène L51, déposée en mars 2009,
- modifier la canalisation de transport d'alcool agricole – révision 1 pour le même site, déposée en  
mars 2010

Vu les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du 24 juin 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POLIMERI EUROPA France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à MARDYCK (Route des Dunes – BP 79 – 59279 Dunkerque-Mardyck), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de MARDYCK (Route du Fortelet – 59279 Dunkerque-Mardyck).

## CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La situation administrative du tableau ci-après remplace celle des articles suivants :

- article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1987,
- article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1988,
- article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1989.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
1412	1	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage à température ambiante de GPL / Propane / Butane / Coupe C4 / Butene1 : 24000 m <sup>3</sup> soit 16000 t environ : - 2 sphères de 3500 m <sup>3</sup> , - 2 sphères de 3750 m <sup>3</sup> , - 1 sphère de 9000 m <sup>3</sup> , - 1 sphère de 500 m <sup>3</sup> .  2 stockages cryogéniques (éthylène / propylène) de 33990 m <sup>3</sup> soit 19938 t environ : - un bac de 17520 m <sup>3</sup> , - un bac de 16470 m <sup>3</sup> .
1414	2	A	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	-
1432	1c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphas et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburant d'aviation compris)	Stockage de 168 200 m <sup>3</sup> de naphas, coupe C6, coupe C7-C9, BHC, Benzol, Essence hors spécifications et acétate de vinyle monomère : Cf. détail dans le tableau suivant
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de 10 830 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de catégorie C (FO2, huile de pyrolyse et gazole), soit un volume équivalent de 2166 m <sup>3</sup> : Cf. détail dans le tableau suivant
1433	A	DC	installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables : Installations de simple mélange à froid	46 t (hold UP ligne)
1434	1a	A	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	Poste de chargement route : - chimique : 3x80 m <sup>3</sup> /h, - hydrocarbures liquides : 2x100 m <sup>3</sup> /h, - hydrocarbures liquéfiés nord : 100 m <sup>3</sup> /h, - hydrocarbures liquéfiés sud : 100 m <sup>3</sup> /h.  Poste de chargement fer : - Hydrocarbures liquéfiés est : 300 m <sup>3</sup> /h - Hydrocarbures liquéfiés ouest : 200 m <sup>3</sup> /h - Hydrocarbures liquides : 200 + 150 m <sup>3</sup> /h - Chimiques : 3x80 m <sup>3</sup> /h  Mer : - P1 : 300 m <sup>3</sup> /h - P2 : 300 m <sup>3</sup> /h - P3 : 3 000 m <sup>3</sup> /h - P4 : 540 m <sup>3</sup> /h

1434	2	A	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Pompes : - Naphta-Gasoil transfert : 600 m <sup>3</sup> /h - Naphta gasoil vapocraqueur : 400 m <sup>3</sup> /h - Coupe vapocraqueur : 5x250 m <sup>3</sup> /h - Fuel : 2x140 m <sup>3</sup> /h - Hydrocarbures liquéfiés : 135 et 330 m <sup>3</sup> /h - Hydrocarbures réfrigérés : 540 et 400 m <sup>3</sup> /h - Coupe C4 : 2x300 m <sup>3</sup> /h - Pomperie VAM : 3x50 m <sup>3</sup> /h
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant inférieure à 500 kW	< 500 kW
2920	1a	A	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Reliquéfaction c2 / c3 : 1302 kW 2 compresseurs de 197 kW 4 compresseurs de 227 kW

### CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Repère	Caractéristiques du réservoir	Capacité et catégorie de liquides inflammables autorisées en m3		Produit considéré	Température de service	Cuvette de rétention
		1ère catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie			
T70 401	Toit flottant	6000		Coupe C7-C9	Ambiante	rétention commune 23550 m <sup>3</sup>
T70 402	Toit flottant	6000		Coupe C7-C9	Ambiante	
T70 301	Toit flottant	6000		Coupe C6	Ambiante avec un mini maintenu de 8 °C	
T70 302	Toit flottant	6000		Coupe C6	Ambiante avec un mini maintenu de 8 °C	
T70 201	Toit fixe + écran interne	6000		BHC	Ambiante	
T70 102	Toit fixe + écran interne	6000		Benzol	Ambiante	
T70 101	Toit fixe		6000	FOPY	70 °C	
T70 103	Toit fixe		3000	FO2	60°C	
T70 007	Toit fixe		50	Gazole	60°C	
T70 202	Toit flottant	4000		Essences hors spécifications	Ambiante	
T70 001	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	Rétention commune 70000 m <sup>3</sup>
T70 002	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 003	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 004	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 005	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 006	Toit flottant	20 000		Naphta	Ambiante	
T70 501	Toit fixe + écran interne	2 000		Acétate de vinyle monomère (VAM)	Ambiante	Rétention dédiée 2000 m <sup>3</sup>
5	Toit fixe		890	FOPY/FO2	60°C	Rétention commune 3800 m <sup>3</sup>
6	Toit fixe		890	FOPY/FO2	60°C	
9	Toit fixe	1270 (eaux de déballage des navires)		eaux de déballage	Ambiante	
13B	Cylindre horizontal	75 (eaux de lavage des bacs)		eaux de lavage des bacs	Ambiante	Rétention commune 385 m <sup>3</sup>
13D	Cylindre horizontal	75 (eaux de lavage des bacs)		eaux de lavage des bacs	Ambiante	
14E	Cylindre horizontal	75 (eaux de lavage des bacs)		eaux de lavage des bacs	Ambiante	

Les bacs 1, 2 et 3 sont inutilisés. Les prescriptions qui leur sont applicables dans les arrêtés préfectoraux du site sont donc abrogées.

L'avant dernier paragraphe de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 est complété comme suit : « Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux déchargements de VAM ».

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

« Pour les chargements/déchargements de gaz liquéfiés, les bras de chargement ferroviaire disposent de ridoirs pneumatiques destinés à assurer efficacement, en cas de rupture de flexible ou de déplacement accidentel du wagon-citerne, la fermeture du clapet de fond du wagon-citerne. Le décrochage de la prise de terre entraîne également l'interruption du remplissage ».

## **CHAPITRE 1.4 REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les titres II à VII de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007 ainsi que les titres III à VI de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 sont applicables au stockage d'acétate de vinyle monomère et à ses annexes décrits ci-après.

---

## **TITRE 2 – STOCKAGE D'ACETATE DE VINYLE MONOMERE**

---

### **CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Le réservoir de stockage d'acétate de vinyle monomère (VAM) et ses annexes sont conformes au dossier de mars 2009 modifié en septembre 2009.

L'installation de stockage d'acétate de vinyle monomère (VAM) est constituée d'un réservoir cylindrique aérien (T70 501) extérieur de 2000 m<sup>3</sup> de moins de 16 m de diamètre à toit fixe équipé d'un écran flottant interne. La hauteur du réservoir est inférieure à 15 m.

La protection incendie du stockage VAM et de ses annexes est conforme à la spécification projet FWF N° 1CD1298A-8140-SP-0000-0002. Tout écart, changement ou modification des dispositifs prévus au document précédent fait l'objet d'une justification notamment du maintien du niveau de sécurité.

### **CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION**

Le réservoir est implanté à plus de 30 m des limites de propriétés conformément au dossier.

### **CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE VAM**

Le réservoir de stockage T70 501 est pourvu :

- d'une couronne d'arrosage assurant un débit uniforme sur la paroi du réservoir ;
- d'une boîte à mousse permettant l'injection de mousse sur le joint de l'écran flottant interne ;
- de déversoirs mousse dans la cuvette de rétention ;
- d'un réservoir d'émulseur dédié de 3 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 2.4 PLAN D'ORGANISATION INTERNE**

Le stockage de VAM et ses annexes sont intégrés au plan d'organisation interne (POI) du site.

---

## **TITRE 3 – LIMITATION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)**

---

Les prescriptions de l'article 2.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV, commun aux deux sites voisins Polimeri situé route des Dunes à Mardyck - Dunkerque et route du Fortelet à Mardyck – Dunkerque, en date du 14/11/2005 transmis par l'exploitant, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser la valeur cible de 1300 tonnes. Ce schéma est revu sous un an à compter de la date du présent arrêté préfectoral et tient compte des modifications apportées par la ligne L51. L'exploitant y justifie, notamment pour les émissions diffuses, du niveau de rejet par point et par an.

Sur la période 2011-2013, puis ensuite sur 3 ans glissants, les émissions de COV ne dépassent pas 1090 t/an en moyenne sur la période considérée. En remplacement de la prescription précédente, à partir de 2017 et sur la période 2011-2017 puis ensuite sur 6 ans glissants, les émissions de COV ne dépassent pas 879 t/an en moyenne sur la période considérée. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de préciser le flux de chacun des COV émis au sein du flux total. »

---

## **TITRE 4 – CHARGEMENT / DECHARGEMENT D'ALCOOL AGRICOLE**

---

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 est modifié comme suit :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de chargement et de déchargement d'alcool agricole sont situées, conçues et exploitées conformément au descriptif du dossier « Remplacement d'une canalisation de transport d'alcool daté de mars 2010 – révision 1 ».

Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 est modifié comme suit :  
« Sont en particulier situés sur rétention :

- ...
- ...
- la gare de raclage située sur l'appontement ».

---

## TITRE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

---

## TITRE 6 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 6.1 DECISION ET NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et LOON-PLAGE,
- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
  
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Raquecaul

4 OCT. 2010



